

18/10/2018

Condition d'accès aux professions du secteur du transport routier en République de Guinée



ADMINISTRATEUR BSD DU MINISTERE DES
TRANSPORTS

I- TRANSPORT ROUTIER

La carte professionnelle de transporteur :

La profession de transporteur est assujettie aux conditions suivantes :

- ❖ S'inscrire au registre des transporteurs ;
- ❖ Disposer d'au moins un véhicule de transport public.

Le Registre de recensement des transporteurs est ouvert à la Direction Nationale des Transports Terrestres. La carte professionnelle a une validité d'un an.

Dossiers à fournir :

1. Les noms et l'adresse du transporteur
2. La raison sociale pour les sociétés et entreprises
3. Une copie de la carte d'identité nationale, pour les nationaux
4. Une copie de la carte de séjour pour les étrangers
5. L'attestation d'enregistrement au centre des formalités des entreprises pour les sociétés et entreprises
6. Un quitus fiscal en cours de validité
7. Le casier judiciaire (daté d'au moins 3 mois).

Pour le véhicule, fournir :

1. Une copie de la carte grise
2. La copie de la police d'assurance en cours de validité
3. La carte Brune CEDEAO, pour le transport inter-Etats
4. Le certificat de visite technique
5. Le reçu de la taxe unique de véhicule (TUV).

Le transporteur bénéficiaire d'une carte professionnelle de transport routier se fera délivrer une carte d'autorisation de transport.

La carte d'autorisation de transport :

La carte d'autorisation de transport routier peut être ordinaire ou spéciale. Elle est catégorisée comme suit :

A. Les cartes d'autorisation ordinaires :

- ❖ **1^{ère} catégorie** : transport de voyageurs dans les limites administratives d'une ville (transport urbain de voyageurs).
- ❖ **2^{ème} catégorie** : transport de voyageurs en dehors des limites administratives d'une ville (transport interurbain de voyageurs).

- ❖ **3^{ème} catégorie** : transport de marchandises dans les limites administratives d'une ville (camionnage ville).
- ❖ **4^{ème} catégorie** : transport de marchandises en dehors des limites administratives d'une ville (transport interurbain de marchandises).
- ❖ **Les cartes d'autorisation spéciales :**
- ❖ **1^{ière} catégorie** : transport de voyageurs ou de marchandises en dehors des limites administratives du territoire national (transports inter- Etats)
- ❖ **2^{ème} catégorie** : transport des hydrocarbures.
- ❖ **3^{ème} catégorie** : transport de matières **dangereuses** autres que les hydrocarbures.
- ❖ **4^{ème} catégorie** : transport exceptionnel (transport hors gabarit).

Conditions de délivrance de la carte d'autorisation de transport routier.

La carte d'autorisation de transport routier est délivrée suite à une demande formulée par le requérant et adressée au Directeur National des Transports Terrestres.

Pour l'obtention de la carte d'autorisation de transport, le requérant doit :

- ❖ Présenter un véhicule spécialement aménagé conformément à la carte demandée ;
- ❖ Fournir des renseignements et des pièces administratives du véhicule et disposer des équipements suivants :

A- Pour le transport public de voyageurs :

1. Les noms et l'adresse du transporteur
2. La raison sociale pour les sociétés et entreprises
3. La carte professionnelle de transporteur routier
4. La copie de la carte grise
5. La copie de la police d'assurance en cours de validité
6. La carte Brune CEDEAO (pour le transport inter- Etats)
7. Le certificat de visite technique
8. Le reçu de la taxe unique de véhicule
9. Deux extincteurs
10. Deux triangles de pré signalisation
11. Une trousse médicale
12. Une enseigne lumineuse portant mention TAXI fixée de manière inamovible au-dessus et au milieu de la longueur du pare-brise du véhicule.

B- Pour le transport public de marchandises :

Le requérant doit fournir des renseignements et des pièces administratives du véhicule et disposer des équipements suivants :

1. Les noms et l'adresse du transporteur
2. La raison sociale pour les sociétés et entreprises
3. La carte professionnelle de transporteur routier
4. La copie de la carte grise
5. La copie de la police d'Assurance
6. La carte Brune CEDEAO (pour le transport inter- Etats)
7. Le certificat de visite technique
8. La taxe Unique de véhicule
9. Deux extincteurs
10. Deux triangles de pré signalisation
11. Une trousse médicale.

C- Pour le transport exceptionnel :

En plus des renseignements, pièces administratives et équipements du véhicule nécessaires pour le transport de marchandises, le requérant doit fournir les indications ci-après :

- ❖ Les itinéraires à emprunter ;
- ❖ La nature, les dimensions et le poids du colis ;
- ❖ Les informations sur le dispositif d'arrimage.

Chaque transport exceptionnel nécessite une carte d'autorisation de transport exceptionnel.

D- Pour le transport de matières dangereuses :

En plus des renseignements, pièces administratives et équipements du véhicule nécessaires pour le transport de marchandises, le requérant doit fournir les indications suivantes :

- ❖ Les itinéraires à emprunter ;
- ❖ La nature de produit à transporter ;
- ❖ Le certificat de conformité pour les citernes et conteneurs destinés au transport de matières **dangereuses** en fonction de la nature du produit à transporter, ce certificat de conformité est délivré par les services techniques concernés.
- ❖ Un réseau de radio communication couvrant toute la zone à desservir et permettant à tout moment de maintenir une liaison entre les véhicules et la base de la société et les services d'une part, et entre la base de la société et les services de protection civile des villes traversées d'autre part.

Le transport de matières **dangereuses** ne doit être effectué que par une société et ou une entreprise détentrice d'un agrément technique correspondant.

Agréments techniques :

L'agrément technique de transport routier est délivré suite à une demande formulée par le requérant et adressée au ministère chargé des transports.

L'obtention de l'agrément technique de transport routier est soumise aux conditions suivantes:

➤ ***Dossiers à fournir :***

1. Les noms, l'adresse et la raison sociale ;
2. Une copie de la carte d'identité nationale, pour les nationaux
3. Une copie de la carte de séjour, pour les étrangers
4. L'attestation d'enregistrement au Centre des Formalités des Entreprises
5. Un quitus fiscal en cours de validité
6. Une copie des cartes d'autorisation de transport des véhicules
7. Un certificat de non poursuite judiciaire
8. Deux photos d'identité récentes du requérant ou du gérant
9. Une attestation de propriété ou un contrat de bail et/ou de location de locaux ou de terrain
10. Un parking aménagé
11. Un atelier de réparation
12. Des locaux administratifs.

La validité de l'agrément technique de transport routier est de trois (03) ans. Son renouvellement est soumis aux mêmes conditions que son obtention.

A- Agrément technique de transport de voyageurs :


Pour l'obtention d'un agrément technique de transport routier de voyageurs, en plus des conditions susmentionnées, le requérant doit :

- ❖ Disposer d'au moins cinq (5) véhicules spécifiquement aménagés pour le transport de passagers et ayant chacun une carte d'autorisation de transport délivrée au nom de la société,
- ❖ Employer des conducteurs possédant un permis de conduire correspondant aux catégories « B, C et D » et ayant des notions de base en secourisme.

B- Agrément technique de transport routier de marchandises.

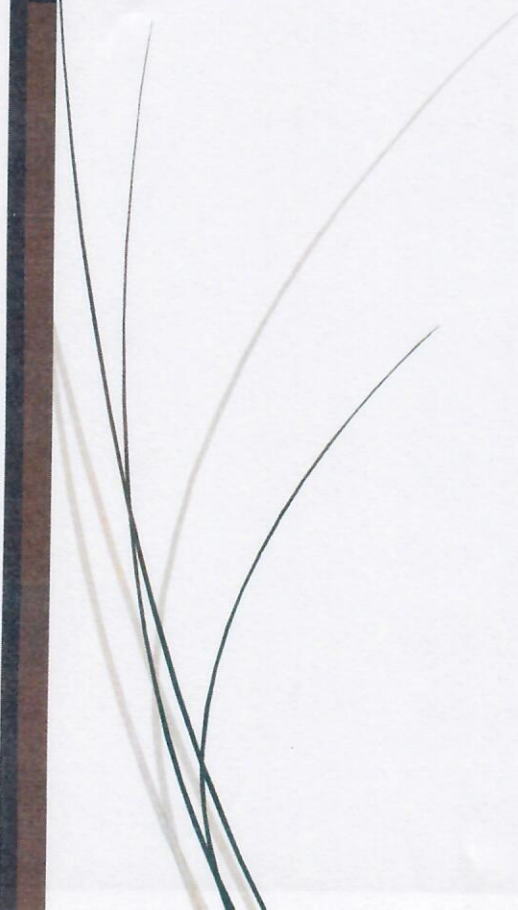
Pour l'obtention d'un agrément technique de transport routier de marchandises, en plus des conditions générales susmentionnées, le requérant doit :

- ❖ Disposer d'au moins cinq (5) véhicules spécifiquement aménagés pour le transport routier de marchandises et ayant chacun une carte d'autorisation de transport délivrée au nom de la société ;
- ❖ Employer des conducteurs possédant un permis de conduire correspondant aux catégories « B, C » et ou « B, C, E » selon les véhicules.



18/10/2018

Condition d'accès aux professions du secteur du transport maritime en République de Guinée



ADMINISTRATEUR BSD DU MINISTERE DES
TRANSPORTS

II-TRANSPORT MARITIME

1- Consignataire maritime

L'exercice de l'activité de consignataire maritime est subordonné à l'octroi d'un agrément technique délivré par le Ministre en charge des transports maritimes.

L'agrément délivré n'est ni cessible ni transmissible sous peine de nullité.

Les postulants doivent :

1. Présenter les qualifications professionnelles requises
2. Constituer des garanties de bonne exécution, de sûreté, et de caution auprès d'une banque établie en Guinée et s'assurer contre les négligences professionnelles
3. S'immatriculer au Registre des intermédiaires maritimes tenu à la Direction Nationale de la Marine Marchande
4. Détenir un contrat d'agence maritime avec un armateur de ligne régulière escalant en Afrique de l'Ouest en Guinée
5. Donner la preuve de n'exercer aucune activité commerciale ou industrielle incompatible à l'exercice de la profession de consignataire
6. Tout mandataire, en sus des conditions précitées, devra fournir une copie de son casier judiciaire et un quitus fiscal
7. Adresser une demande d'exercice de la profession au Ministre chargé des transports maritimes
8. Toute modification de la majorité du capital doit être portée à la connaissance de l'autorité de tutelle.

2- Conditions indispensables à l'obtention d'agrément technique de consignation maritime :

Le cahier des charges suivant fixe les conditions indispensables à l'obtention de l'agrément technique de consignation maritime comme ci-après :

1. Remplir les conditions prescrites par l'Acte uniforme de l'OHADA en matière de constitution de société
2. Donner la preuve de l'existence de bureaux abritant son siège
3. Donner la preuve des quantifications professionnelles requises pour le personnel d'encadrement
4. Donner la preuve de n'avoir pas à exercer une activité commerciale ou industrielle incompatible avec l'exercice de la profession de consignataire maritime
5. Détenir un contrat d'agence maritime avec un armateur de ligne régulière escalant en Afrique de l'Ouest et /ou en Guinée
6. Prouver sa pleine propriété sur un équipement minimum comprenant :
 - ❖ Un minibus de 10/14 places pour les équipages de navires ;
 - ❖ Une voiture d'opération ;
 - ❖ Des installations et équipements de communication modernes adaptés aux besoins de l'activité.

3- Transitaire maritime :

L'agrément technique pour l'exercice de la profession de transitaire maritime est délivré à tout requérant remplissant les conditions ci-après :

Constituer un dossier comprenant les documents administratifs suivants :

1. Une lettre d'intention adressée au Ministre chargé de la marine marchande
2. Une copie du Procès-verbal de constitution de la société
3. Une copie des statuts légalisée de la société au greffe du tribunal
4. Une copie de l'attestation d'enregistrement au registre du commerce délivré par un tribunal de 1^{ière} instance
5. Une copie de l'attestation bancaire de versement du capital social de la société
6. Un quitus fiscal en cours de validité
7. Un certificat de non poursuite judiciaire des actionnaires de la société
8. Une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale du gérant (pour les nationaux)
9. Une copie certifiée conforme de la carte de séjour (pour les étrangers)
10. Deux (02) photos d'identité du gérant ou du représentant

Satisfaire au cahier des charges qui exige que toute société désireuse d'exercer la profession de transitaire maritime doit :

1. Remplir les conditions prescrites par l'Acte uniforme de l'OHADA en matière de constitution de société
2. Donner la preuve de l'existence de bureaux abritant son siège avec numéro de téléphone, boîte poste, faxe et e-mail
3. Présenter un casier judiciaire du gérant ou du représentant daté d'au moins trois mois
4. Donner la preuve de la qualification et de l'expérience professionnelles de son personnel d'encadrement (diplômes, certificat et attestations de travail)
5. Etre propriétaire d'un équipement neuf ou en bon état comprenant :
 - ❖ Une camionnette pour la livraison de petits colis ;
 - ❖ Un camion de 20 tonnes ;
 - ❖ Un camion de 30 tonnes (les camions doivent être équipés de dispositifs d'arrimage adaptés à la nature de la charge à transporter);
 - ❖ Une fourchette de 2 tonnes ;
 - ❖ Un équipement radio VHF et une licence radio délivrée par le Ministère chargé des Télécommunications.

4- Manutentionnaire portuaire :

Le postulant à la profession de manutentionnaire portuaire doit :

1. Adresser une lettre d'intention d'exercice de la profession au Ministre chargé des transports maritimes
2. Faire la preuve d'un contrat de manutentionnaire avec une compagnie maritime qui dessert le port de Conakry
3. Mettre en place une caution bancaire annuelle de cent millions (100.000.000) de francs guinéens émise sur le compte d'une banque de la place. Cette caution pourra être révisée proportionnellement à l'évolution de la masse salariale du personnel docker
4. Immatriculer au registre des auxiliaires de transport maritime tenu par la Direction Nationale de la Marine Marchande
5. Remplir les conditions prescrites par l'Acte uniforme de l'OHADA en matière de constitution de société
6. Donner la preuve de l'existence de bureaux abritant son siège
7. Présenter le casier judiciaire du gérant ou du représentant daté d'au moins trois (03) mois

8. Donner la preuve de la qualification et de l'expérience professionnelle de son personnel d'encadrement
9. Présenter un engagement écrit à n'utiliser que le personnel du BMOP, conformément aux dispositions du décret n°106/PRG/SGG du 17 août 1987
10. Détenir un contrat de manutention avec un ou plusieurs armateurs de ligne régulière
11. Avoir un bail avec le Port Autonome de Conakry pour l'occupation d'un magasin cale et un terre-plein pour les opérations
12. Prouver sa pleine propriété sur un équipement comprenant :
 - ❖ Un élévateur de 40 tonnes ;
 - ❖ Un élévateur de 25 tonnes ;
 - ❖ Deux élévateurs de 4-15 tonnes ;
 - ❖ Quinze filets et accessoires ;
 - ❖ Spider et Mafi- trailers.
 - ❖ Satisfaire aux conditions particulières fixées par le cahier des charges de la Société du Terminal Conteneurs de Conakry.

1- Entrepreneur de manutention portuaire

L'obtention de l'agrément technique pour l'exercice de la profession d'entrepreneur de manutention portuaire est conditionnée par les dispositions du cahier des charges.

Toute société désireuse d'exercer la profession d'entrepreneur de manutention portuaire doit :

1. Adresser une lettre d'intention au Ministre chargé des Transports maritimes
2. Remplir les conditions prescrites par l'Acte uniforme de l'OHADA en matière de constitution de société
3. Donner la preuve de l'existence de bureaux abritant son siège
4. Présenter un casier judiciaire du gérant ou du représentant daté d'au moins trois (03) mois
5. Donner la preuve de la qualification et de l'expérience professionnelle de son personnel d'encadrement
6. Présenter un engagement écrit à n'utiliser que les dockers du Bureau de la Main d'Oeuvre Portuaire (BMOP) conformément au décret N°106/PRG/SGG du 17 Août 1987
7. Etre propriétaire d'un équipement minimum neuf ou en bon état comprenant :
 - ❖ Quinze (15) filets et accessoires ;
 - ❖ Une (1) fourchette de 5 tonnes ;
 - ❖ Un (1) tracteur et sa plate-forme.

8. Satisfaire aux conditions particulières fixées par le Cahier des charges de la Société du Terminal Conteneurs de Conakry.



18/10/2018

Condition d'accès aux professions du secteur du transport aérien en République de Guinée

ADMINISTRATEUR BSD DU MINISTERE DES
TRANSPORTS

III-TRANSPORT AERIEN

Des autorisations :

Toute personne physique ou morale désireuse d'être agréée pour exercer l'activité de transport aérien doit adresser une lettre d'intention au Ministre chargé de l'Aviation civile.

1- Pour une compagnie de transport aérien :

La demande doit émaner d'une personne physique ou morale de nationalité guinéenne ou d'une personne morale de droit guinéen et remplir les conditions suivantes :

1. Fournir les statuts de la société anonyme dont le capital social minimum est fixé à cinquante millions de francs guinéens (50.000.000 GNF)
2. Apporter la preuve de la libération du capital
3. Présenter une étude de faisabilité
4. Apporter la preuve de la disponibilité d'aéronefs adaptés à l'exploitation envisagée
5. Fournir un dossier sur l'état technique des aéronefs, confirmé par un bureau de contrôle agréé à cet effet
6. Apporter la preuve que le propriétaire ou le gérant a une formation en matière de transport aérien ou une expérience professionnelle dans la gestion d'une compagnie aérienne
7. Apporter, le cas échéant, la preuve qu'une minorité de blocage est détenue par le requérant
8. Faire une déclaration d'intention du respect des lois et règlements en vigueur.

2- Pour une agence de voyage :

Les conditions à remplir sont les suivantes :

1. Fournir les statuts de la société à créer
2. Indiquer l'adresse du siège de la société
3. Apporter la justification que le gérant a une formation scolaire de niveau baccalauréat au moins (attestation de diplôme) ou d'une expérience dans la gestion d'une agence de voyage
4. Apporter la justification du niveau de qualité du personnel éventuel ;
5. Fournir la copie de la carte d'identité nationale ou tout document équivalent
6. Fournir quatre (4) photos d'identité
7. Fournir un extrait du casier judiciaire

8. Indiquer éventuellement les noms et adresses des compagnies, sociétés ou établissements avec lesquels la société aura à travailler en Guinée et/ou à l'étranger
9. Présenter les références et attestations bancaires du requérant en Guinée et/ou à l'étranger
10. Souscrire une assurance auprès d'une société d'assurance de la place pour garantir la responsabilité civile qui découlerait de l'exercice de son activité.

Nonobstant les conditions d'exercice propres à chaque type de transport, l'autorisation comprend :

- ❖ Un agrément pour l'exercice de l'activité de transport aérien délivré par le Ministère en charge de l'Aviation civile ;
- ❖ Un permis d'exploitation aérienne délivré par le Directeur National de l'Aviation civile conformément aux dispositions de l'Annexe 6 de la convention relative à l'Aviation civile internationale portant sur l'exploitation technique des aéronefs ;
- ❖ Une désignation expresse de l'entreprise de transport aérien concernée pour l'exploitation des droits de trafic de la République de Guinée.

Des conditions d'exploitation :

1- Le droit de trafic

Les droits de trafic sont inaliénables et incessibles, ils sont attribués aux compagnies de transport aérien par la Direction Nationale de l'Aviation Civile (DNAC). Une entreprise de transport aérien ne peut être désignée pour l'exploitation des droits de trafic internationaux de la République de Guinée que si elle remplit les conditions ci-après :

- ❖ Disposer d'au moins un aéronef en pleine propriété ou en location pour une durée supérieure à six (6) mois et basé sur le territoire guinéen ;
- ❖ Avoir le ou les aéronefs de la flotte dans un état de navigabilité parfait ;
- ❖ Avoir le centre principal de ses activités physiquement situées sur le territoire guinéen ;
- ❖ Disposer d'une structure et d'une organisation adaptée à l'exercice de l'activité de transport aérien ;
- ❖ Etre sous le contrôle réglementaire de la Direction Nationale de l'Aviation Civile (DNAC).

Toute entreprise de transport aérien à laquelle des droits de trafic ont été attribués doit se faire délivrer un permis d'exploitation aérienne (PEA) par la DNAC.

La validité du permis d'exploitation aérienne ne peut excéder un an. Il sera renouvelé sur demande de l'entreprise de transport aérien concernée et cette demande de renouvellement est introduite au moins 60 jours avant l'expiration du permis.

La demande d'obtention du permis d'exploitation aérienne (PEA) doit comporter les éléments suivants :

1. Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise de transport aérien ainsi que la base principale de son exploitation
2. La structure et l'organisation de l'entreprise
3. Un plan de desserte
4. Une copie du certificat de navigabilité en état de validité des aéronefs
5. Une copie de la police d'assurance des aéronefs
6. Le programme d'entretien et d'inspection des aéronefs et des équipements
7. Le manuel d'exploitation
8. Le manuel de contrôle de maintenance
9. Les renseignements relatifs à la formation et à la qualification du personnel navigant et du personnel technique au sol
10. Un contrat de suivi technique des aéronefs passé avec un centre agréé par la DNAC.

2- Le transport aérien non régulier :

Pour obtenir une autorisation d'effectuer des vols commerciaux non réguliers, les organisateurs doivent introduire, au moins 15 jours avant les opérations, auprès de la DNAC, une demande comportant les informations techniques et commerciales sur les opérations envisagées. Ils doivent également fournir les autorisations délivrées par les autorités compétentes du pays de destination ou de provenance pour l'exercice de ces opérations.

Les informations à fournir doivent comporter les éléments suivants :

a) Informations techniques :

1. Copie de certificat de navigabilité
2. Copie du certificat d'immatriculation
3. Copie du permis d'exploitation aérienne
4. Nom et adresse du propriétaire, exploitant ou affrèteur
5. Copie des licences de l'équipage de conduite
6. Programme de sûreté de l'aviation de l'exploitant
7. Nom du commandant de bord et nombre des membres d'équipage
8. Copie du contrat d'affrètement ou de location
9. Copie de l'agrément.

b) informations commerciales :

1. Provenance et destination finale du trafic
2. Tarifs prévus
3. Horaires prévus
4. Nature du vol envisagé
5. Nature et destination de la marchandise.